



Le mercredi 24 juin 2020

Arrêté pour la surveillance de la baignade de l'Etang Aumée

Le Maire de Fégréac;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.25.2 et L.25.3 ;

Vu le décret n°324 du 07/04/1981 modifié par décret n°91-980 du 20/09/1991 ;

Vu les articles 330 et R.26-15 du code pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer la pratique de la baignade du plan d'eau de l'Etang Aumée basée sur la commune de Fégréac dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des moeurs ;

ARRETE :

Article 1 : Une baignade est aménagée sur le plan d'eau de l'Etang Aumée dans les limites fixées sur le plan annexé.

Article 2 : La zone de baignade fixe est surveillée et matérialisée sur la plage, sur l'eau par des bouées sphériques rouges.

Article 3 : La baignade hors de cette zone est strictement interdite, particulièrement dans l'espace réservé à la navigation de la base nautique de Saint-Nicolas de Redon. Toute fréquentation de ces zones interdites se fera aux risques et périls des personnes imprudentes.

Article 4 : La surveillance est assurée du 1^{er} juillet 2020 au 30 Août 2020 par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) : tous les jours de 13h30 à 19h00.

Article 5 : Le personnel de surveillance peut être amené pour des raisons d'incivilités des usagers à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et pourra faire appel, le cas échéant, aux officiers de l'ordre public.

Article 6 : Les groupes d'enfants (colonies, centre aérés...) pourront bénéficier de la plage surveillée dans le respect strict des dispositions de l'arrêté interministériel du 08/12/1995, à savoir : signaler la présence de son groupe au chef de poste, se conformer aux prescriptions de celui-ci ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité, s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, prévenir le chef de poste en cas d'accident.

Enfin, chaque groupe devra se munir de son périmètre de sécurité afin de délimiter dans l'eau, son espace de baignade. L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Article 7 : Une tenue décente est rigoureusement exigée pour tous les baigneurs y compris les enfants.

Article 8 : Interdiction des appareils de diffusion sonore à l'exception de la sonorisation réglementaire du poste de secours.

Article 9 : Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur la plage dans la zone de baignade même en laisse, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation d'handicap.

Article 10 : La pratique de toute activité autre que la baignade est interdite dans la zone définie.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur Le Maire, Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Responsable des Services techniques et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Nicolas de Redon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire,
Jérôme Ricordel*

